

# Accord de Prévoyance FT SA

31 mai 2001

**ACCORD COLLECTIF DE SUBSTITUTION METTANT EN OEUVRE  
L'ACCORD DU GROUPE FRANCE TELECOM INSTITUANT DES  
GARANTIES COLLECTIVES « DECES- INCAPACITE-INVALIDITE »  
ET « REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SANTE »**

Entre les soussignés

---

- La société France Télécom S.A., dont le siège social est situé 6, place d'Alleray Paris 15, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 380 129 866, et représentée par M. Michel SOUAL en sa qualité de Directeur délégué FTSA,

d'une part,

---

- Les organisations syndicales représentatives :

- le syndicat CFDT représenté par M *Pierre CHEDOR*
- le syndicat CFE-CGC représenté par M. *Jean-Pierre FORBÉ* *JPF*
- le syndicat CFTC représenté par M<sup>r</sup> *Patrice DIOCHET*
- le syndicat CGT représenté par M
- le syndicat FO représenté par M<sup>r</sup> *GILVEREM Bernard* *Sig*
- le syndicat SUD représenté par M<sup>r</sup> *Claudine AUGER*

d'autre part.

---

---

## APRES AVOIR RAPPELE :

---

Le 27 février 2001, un accord cadre a été conclu au niveau du groupe France Télécom afin de mettre en place un régime de groupe répondant aux objectifs suivants :

- harmoniser les garanties de l'ensemble des salariés du groupe à un niveau compatible avec une politique de maîtrise de l'équilibre financier du régime à long terme ;
- renforcer la solidarité entre les salariés du Groupe France Télécom dans le cadre d'un régime mutualisé auprès d'organismes assureurs identiques ;
- permettre, grâce à cette mutualisation, d'optimiser le niveau et le coût des garanties ;
- laisser à la charge du salarié un montant de cotisation compatible avec son niveau de rémunération ;
- associer les organisations syndicales signataires au suivi du régime et à la mise en oeuvre d'une politique de maîtrise des frais de santé au niveau du groupe ;
- offrir aux salariés la possibilité d'adapter les niveaux de couverture « décès-incapacité-invalidité » à leur situation de famille, à l'intérieur d'un taux de cotisations uniforme et obligatoire.

Le 28 février 2001, la société a dénoncé les accords collectifs d'entreprise du 18 décembre 1997 instituant des garanties « remboursement de frais de santé » et « décès-incapacité-invalidité » en vue de mettre en place le régime de groupe dans l'entreprise.

Soucieux de participer à cette solidarité et de consolider la couverture de protection sociale des salariés, la Société France Télécom S.A. et les Organisations Syndicales se sont réunies afin d'étudier les modalités de mise en œuvre de ce régime de groupe au sein de l'entreprise.

**IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE  
L 911-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

## CHAPITRE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de mettre en œuvre le régime de groupe institué par l'accord-cadre en date du 27 février 2001 (annexe 1) dont la société est signataire.

Les dispositions de cet accord-cadre sont complétées par celles du présent accord déterminant les adaptations nécessaires à la mise en œuvre du régime de groupe au sein de l'entreprise, dans les limites fixées par l'accord-cadre.

## CHAPITRE 2 : GARANTIES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SANTE

### 2.1. SALARIES BENEFICIAIRES

Les garanties de remboursement de frais de santé prévues par l'accord-cadre du 27 février 2001 bénéficient aux salariés de droit privé dont le salaire brut est supérieur ou égal au SMIC horaire et ayant une ancienneté minimum de 6 mois appréciée dans le Groupe France TELECOM tel que défini à l'article 2 de l'accord-cadre. Cette condition d'ancienneté ne peut être opposée aux salariés bénéficiaires du régime frais de santé en vigueur dans l'entreprise lors de la mise en œuvre du présent accord.

Conformément aux dispositions de l'article 5.1 de l'accord-cadre du 27 février 2001, cette condition d'ancienneté ne pourra être opposée aux salariés à même de fournir un certificat de radiation, depuis moins de trois mois, d'un régime de remboursement de frais médicaux, souscrit auprès d'un organisme d'assurance, d'une institution ou d'une mutuelle.

En outre, et compte tenu de la charge financière que représenterait leur quote-part de cotisation par rapport à leur niveau de rémunération, la catégorie des salariés de niveau 1.1 effectuant moins de 40 heures par mois n'est pas concernée par le présent chapitre.

### 2.2. COTISATIONS

#### 2.2.1. Répartition des cotisations

Il est rappelé que les cotisations finançant le contrat de remboursement de frais de santé ont été fixées par l'accord-cadre à :

2,93 % du salaire brut dans la limite de la tranche A des rémunérations, avec une cotisation minimale de 1,42 % du salaire plafond de la tranche A<sup>1</sup>;

2,05 % du salaire brut dans la limite de la tranche A des rémunérations, avec une cotisation minimale de 1 % du salaire plafond de la tranche A, pour les participants relevant du régime de sécurité sociale de l'Alsace - Moselle.

---

<sup>1</sup> le salaire plafond de la tranche A est égal au plafond annuel de sécurité sociale

Ces cotisations seront prises en charge par l'entreprise et les salariés, dans les conditions suivantes :

France Télécom	Salariés
1,76% de la tranche A du salaire avec un minimum de 0,85% du plafond de la tranche A Soit 60% de la cotisation	1,17% de la tranche A du salaire avec un minimum de 0,57% du plafond de la tranche A Soit 40% de la cotisation

Salariés relevant du régime de sécurité sociale de l'Alsace-Moselle :

France Télécom	Salariés
1,23% de la tranche A du salaire avec un minimum de 0,6% du plafond de la tranche A Soit 60% de la cotisation	0,82% de la tranche A du salaire avec un minimum de 0,4% du plafond de la tranche A Soit 40% de la cotisation

Il est précisé que la cotisation que le conjoint salarié (ou le partenaire salarié lié par un PACS ou le concubin salarié) du salarié bénéficiaire doit acquitter pour bénéficier du régime de remboursement de frais de santé en application de l'article 5.2.4. de l'accord-cadre, est intégralement à sa charge.

### 2.2.2. Caractère obligatoire du système de garanties

L'adhésion des salariés bénéficiaires visés à l'article 2.1. est obligatoire.

Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations

## CHAPITRE 3 : GARANTIES « DECES-INCAPACITE-INVALIDITE »

### 3.1. SALARIES BENEFICIAIRES

Les garanties « décès-incapacité-invalidité » prévues par l'accord-cadre du 27 février 2001 bénéficient à l'ensemble du personnel salarié de droit privé de la société.

## 3.2. COTISATIONS

### 3.2.1. Répartition des cotisations

Les cotisations prévues par l'accord-cadre et servant au financement du contrat « décès, incapacité, invalidité » seront prises en charge par l'entreprise et les salariés, dans les conditions suivantes :

	France Télécom 60%	Salariés 40%	TOTAL 100%
<b>Taux contractuels</b>			
TA	1%	0,66%	1,66 %
TB et TC	1,11%	0,74%	1,85 %
<b>Taux d'appel (jusqu'au 31.12.2002)</b>			
TA	0,80%	0,53%	1,33 %
TB et TC	0,89%	0,59%	1,48 %

TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond annuel sécurité sociale.

TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel sécurité sociale.

TC = Salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond annuel sécurité sociale.

En cas de relèvement des taux d'appel, la clé de répartition des cotisations entre l'employeur et les salariés reste inchangée.

Il est rappelé qu'à l'intérieur de ces cotisations uniformes et obligatoires, les salariés pourront moduler le niveau des couvertures « décès-incapacité-invalidité » suivant des formules actuariellement équivalentes dans les conditions prévues dans l'annexe 3 ci-après.

### 3.2.2. Caractère obligatoire du système de garanties

L'adhésion est obligatoire pour tout le personnel salarié de droit privé de la société.

Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

#### CHAPITRE 4 : COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi de l'application du présent accord, dénommée commission de prévoyance, est constituée entre les représentants de la société et les organisations syndicales signataires du présent accord.

Elle se réunira, dans les conditions définies lors de la première réunion, et au moins une fois par an, afin notamment d'examiner les comptes de résultats du régime de groupe établis par les organismes assureurs.

Elle sera informée et consultée préalablement à toute renégociation des garanties « décès-incapacité-invalidité » ou des garanties de « remboursement des frais de santé ».

C'est à elle, en outre, que sera transmis le rapport annuel sur les comptes du régime de groupe établi par les organismes assureurs.

MS  
VHS  
PC  
B  
HE

## CHAPITRE 5 : DUREE - APPLICATION

L'accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du jour suivant sa date de dépôt auprès de la DDTE.

En application de l'article L 132-8 du Code du travail, il se substitue aux accords collectifs instituant des garanties « remboursement de frais de santé » et « décès-incapacité-invalidité » en date du 18 décembre 1997 et de façon plus générale à toutes les dispositions résultant d'accords collectifs, d'accords adoptés par référendum, d'usages ou de toute autre pratique en vigueur au sein de l'Entreprise et portant sur les mêmes garanties que celles prévues par l'accord.

Le régime de groupe « décès-incapacité-invalidité » et de remboursement de frais de santé entrera en vigueur dans la société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001.

L'accord pourra être modifié selon les dispositions de l'article L 132-7 du code du travail.

Il pourra également être dénoncé dans les conditions prévues par les articles L 132-8 et suivants du code du travail, notamment en cas de dénonciation de l'accord-cadre du 27 février 2001, ou au cas où la société France Télécom S.A. cesserait d'adhérer à cet accord. En tout état de cause, les dispositions de l'accord-cadre continueront à s'appliquer dans l'entreprise jusqu'à la date d'expiration du présent accord.

Il est expressément convenu entre les parties signataires que la dénonciation pourra, soit porter sur la totalité de l'accord, soit porter uniquement sur le chapitre 2 « GARANTIES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SANTE » ou uniquement sur le chapitre 3 « GARANTIES DECES-INCAPACITE-INVALIDITE ».

Les parties signataires reconnaissent en effet le caractère autonome des dispositions contenues dans chacun de ces deux chapitres et la possibilité de les appliquer distinctement sans remise en cause de l'équilibre du présent accord.

Dans l'hypothèse d'une dénonciation limitée au chapitre 2 « GARANTIES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SANTE », les dispositions des autres chapitres prévues tant par le présent accord que par l'accord-cadre, non spécifiques au régime de remboursement de frais de santé, demeureront en vigueur.

Dans l'hypothèse d'une dénonciation limitée au chapitre 3 « GARANTIES DECES-INCAPACITE-INVALIDITE », les dispositions des autres chapitres prévues tant par le présent accord que par l'accord-cadre, non spécifiques au régime « décès-incapacité-invalidité », demeureront en vigueur.

Il appartiendra en conséquence aux parties procédant à une dénonciation de préciser dans l'acte de dénonciation, le caractère total ou limité au chapitre 2 ou au chapitre 3 de cette dénonciation.

Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois.

Handwritten signatures and initials:   
 - A large signature at the top right.   
 - Initials 'MY' at the bottom left.   
 - A signature 'V. B.' at the bottom center.   
 - Initials 'PC' and 'B' at the bottom right.   
 - The initials 'MS' at the very bottom right.



## CHAPITRE 6 : DEPOT-PUBLICITE

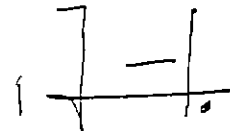
Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 31 Mai 2001

LES ORGANISATIONS SYNDICALES



Pour la société France Télécom S.A.

Monsieur Michel SOUAL

Directeur Délégué

> Pour la CFDT Pierre CHEDOR

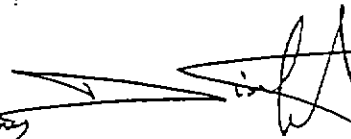


> Pour la CFE/CGC Jean-Pierre FORBÉ



> Pour la CFTC

Patrice DIOCHET  
Secrétaire National Section Télécom



> Pour la CGT

> Pour F.O.

Bernard SINGREAU



> Pour SUD

Claudine ANGOZI



**Annexes jointes :**

ANNEXE 1 : accord-cadre en date du 27 février 2001

ANNEXE 2 : descriptif des garanties de remboursement de frais de santé

ANNEXE 3 : descriptif des garanties « décès-incapacité-invalidité » et des conditions dans lesquelles les formules équivalentes sont choisies et modifiables.

DP  
MS  
VAD. ~~MS~~ PE. 34